



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-06-22-00004
prescrivant au syndicat mixte Trigone la réalisation d'une mesure des émissions sonores
lors de la période hivernale 2021-2022 pour l'installation qu'il exploite au lieu-dit « Moureous »
sur le territoire de la commune de Pavie**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs autorisant le syndicat mixte Trigone à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Pavie, plus particulièrement l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2017 ;

Vu les plaintes reçues en préfecture du Gers en mars 2020 et 2021 concernant les émissions sonores de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 mai 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier électronique en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que lors de la commission de suivi de site, du 19 septembre 2020, le plaignant a demandé à l'exploitant de réaliser une mesure des émissions sonores en période hivernale ;

Considérant que la mesure des émissions sonores n'a pas pu être réalisée lors de la période hivernale 2020-2021 ;

Considérant qu'il convient de prescrire la réalisation d'une mesure des émissions sonores en période hivernale afin de répondre à la demande émise lors de la commission de suivi de site du 19 septembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'exploitant réalise un contrôle des niveaux sonores tel que prévu à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé, lors de la période hivernale 2021-2022. Cette mesure, étant réalisée dans le cadre d'une plainte, un point de mesure est mis en place chez le plaignant, ce point permet de mesurer l'émergence en ZER 3.

ARTICLE 2

Le rapport relatif au contrôle des niveaux sonores mentionné à l'article premier est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après la réalisation dudit contrôle.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pavie, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par les mairies dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pavie, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte départemental TRIGONE dont le siège social est situé zone de Lamothe, rue Jacqueline Auriol à AUCH.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Maire de la commune de Pavie,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.